



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)

Résolution n° 58/2024

TITRE: Une stratégie nationale sur les soins et le contrôle des animaux au sein des Premières Nations

OBJET: Santé, Sécurité

PROPOSEUR(E): Kelly Wolfe, Chef, Nation crie de Muskeg Lake (Sask.)

COPROPOSEUR(E): Lorie Whitecalf, Cheffe, Première Nation de Sweetgrass (Sask.)

DÉCISION: Approuvé par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - ii. Article 20 (1) Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour d'août 2024 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

58 – 2024
Page 1 de 3

- v. Article 35 : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté;
 - vi. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B.** L'Assemblée générale annuelle 2024 de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a pour thème « Renforcer nos relations ». Le bien-être des relations avec les chiens et les chats est inextricablement lié au bien-être des membres des Premières Nations. Le savoir autochtone honore cette interdépendance depuis des générations.
- C.** Le Dr Michael Yellowbird, spécialiste des questions autochtones, affirme que « l'état des chiens dans nos communautés est notre reflet. S'ils sont malades, c'est parce que nous le sommes aussi. » Ce concept est récemment apparu dans la médecine occidentale sous le nom de One Health (une seule santé); un concept selon lequel les animaux, les humains et l'environnement doivent travailler ensemble pour la santé de tous.
- D.** Lorsque les communautés n'ont pas les moyens de s'occuper de leurs humains, elles les ont encore moins pour s'occuper de leurs chiens et de leurs chats. Compte tenu du manque d'accès aux services vétérinaires et aux services de soins et de contrôle des animaux, les populations de chiens et de chats deviennent incontrôlables. Ce déséquilibre peut entraîner une augmentation des attaques et des morsures de chiens, une augmentation des risques de conflits entre l'humain et la faune sauvage et la propagation de maladies. Un grand nombre d'enfants, de jeunes, d'adultes et de personnes âgées estiment ne pas se sentir en sécurité lorsqu'ils marchent dans leur communauté.
- E.** Les statistiques nationales montrent clairement qu'il faut agir :
- i. Les incidents liés aux morsures de chiens dans les réserves sont 20 à 200 fois plus nombreux que dans le reste du Canada;
 - ii. Les enfants de 5 à 9 ans sont les personnes le plus souvent mordues par un chien;
 - iii. Les adultes sont plus souvent mordus sur les mains et les jeunes enfants sur le visage et dans le cou;
 - iv. Selon des estimations, une à deux personnes décèderaient chaque année à la suite d'une attaque de chien au Canada;
 - v. Sur les 28 décès survenus entre 1990 et 2007, 24 étaient des enfants de moins de 12 ans;
 - vi. Des populations de chats et de chiens incontrôlées peuvent rapidement conduire à une augmentation des conflits entre l'humain et la faune sauvage, ce qui entraîne des conséquences néfastes pour tous;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour d'août 2024 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

58 – 2024

Page 2 de 3

- vii. Les chiens et les chats indésirables peuvent véhiculer et transmettre des maladies mortelles, telles que le parvovirus, qui peuvent toucher les populations de loups, faire augmenter les risques de conflits entre l'humain et la faune sauvage et avoir d'autres répercussions néfastes parmi les citoyens d'une communauté.
- F. Le paragraphe 81(1) de la *Loi sur les Indiens* autorise les conseils de bande à prendre des règlements administratifs pour :
- i. (a) l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
 - ii. (e) la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services.
- G. En vertu de l'article 73 de la *Loi sur les Indiens*, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves.
- H. Il est nécessaire d'étudier en détail la croisée des visions du monde des Premières Nations et des relations avec les animaux domestiques en vue d'élaborer une stratégie nationale qui permettrait aux Premières Nations de mettre en place un régime de soins et de contrôle des animaux pour protéger la santé des citoyens des Premières Nations et prévenir la propagation de maladies infectieuses telles que la rage.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir des fonds pour mettre sur pied un groupe de travail national chargé d'élaborer une stratégie nationale qui permettrait aux Premières Nations de mettre en place un régime de soins et de contrôle des animaux pour protéger la santé des citoyens des Premières Nations et prévenir la propagation de maladies infectieuses.
2. Enjoignent au Groupe de travail de l'APN sur les soins et le contrôle des animaux d'élaborer une trousse d'outils consacrée à l'élaboration de règlements, aux initiatives communautaires en matière de sécurité, aux pratiques exemplaires, aux protocoles et aux interventions prometteuses pour les Premières Nations, comprenant aussi des ressources et des liens potentiels d'organisations régionales susceptibles de soutenir des initiatives communautaires.
3. Enjoignent à l'APN de demander que le gouvernement fédéral adopte les aspects pertinents de la stratégie nationale des Premières Nations sur les soins et le contrôle des animaux, comprenant l'élaboration de règlements de soutien en vertu de la *Loi sur les Indiens* qui sont conformes aux normes minimales établies par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour d'août 2024 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

58 – 2024

Page 3 de 3